

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

**DECRET N°100/31 DU 24 FEVRIER 2017 PORTANT PROCEDURES APPLICABLES
DANS LA PASSATIONS DES CONTRATS DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE (PPP).**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant distinction des fonctions politiques des fonctions techniques ;

Vu la Loi n°1/01 du 04 Février 2008 portant code des marchés publics ;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant organisation générale de l'administration publique ;

Vu la Loi n° 1/30 du 3 novembre 2014 portant statut des langues parlées au Burundi;

Vu la Loi n°1/14 du 27 avril 2015 portant régime général des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le Décret-loi n° 1 /23 du 26 juillet 1988 portant cadre organique des établissements Publics Burundais ;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant cadre organique des administrations personnalisées de l'Etat ;

Vu le décret n° 100/29 du 18 septembre 2012 portant création et fonctionnement d'un Permanent ;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/15 du 19 avril 2012 portant structure, fonctionnement et mission du Gouvernement du Burundi;

Sur proposition du Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

DECRETE :

TITRE I. DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE I. DES GENERALITES.

Section 1. De l'objet et des définitions

Paragraphe 1. De l'objet

Article 1 : Le présent Décret organise les procédures utilisées par l'Agence dans le choix d'un opérateur économique privé pour un projet soumis au régime de partenariat public-privé, pour le compte d'une ou de plusieurs personnes publiques conjointement.

Paragraphe 2 : Des définitions et sens des mots et expressions utilisées

Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par :

- a) **Agence d'Appui à la Réalisation des Contrats de Partenariats publics privés (ARCP en sigle)**, ci-après dénommée « **Agence** » : Administration personnalisée de l'Etat créée par décret et dotée d'une expertise pour assister les personnes publiques dans la passation des contrats PPP.
- b) **Artisan** : Travailleur indépendant qui justifie d'une qualification professionnelle et pratique pour son propre compte un métier manuel selon des normes traditionnelles et classé comme tel par l'administration fiscale.
- c) **Attributaire** : Soumissionnaire dont l'offre a été retenue.
- d) **Candidat** : Personne physique ou morale de droit privé qui manifeste un intérêt à participer ou qui est retenue par l'Agence pour participer à une procédure de sélection d'un partenaire privé à un contrat PPP ;
- e) **Commission de passation** : Groupe d'au moins trois personnes mis en place par l'Agence pour conduire tout le processus de passation d'un contrat de partenariat public-privé;
- f) **Contrat de partenariat-public-privé** : Un contrat par lequel la personne publique (autorité contractante) confie en tout ou en partie la conception, le financement, la construction ou la transformation, l'exploitation, la gestion, l'entretien ou la maintenance d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels nécessaires à la fourniture d'un service public ainsi que d'autres prestations de services concourant à l'exercice, par la personne publique, de la mission de service public dont elle est chargée.

g) Mode de passation : Un des modes de passation du contrat de partenariat public –privé suivant :

1. l'appel d'offres ouvert précédé d'une procédure de pré-qualification;
2. l'appel d'offres restreint ;
3. le dialogue compétitif ;
4. l'offre spontanée ;

La forme, les conditions et la procédure particulière à chaque mode sont précisées au Titre II du présent décret.

h) Offre : Ensemble des éléments techniques et financiers pour lesquels un soumissionnaire s'engage à exécuter un contrat de PPP dans un dossier de soumission.

i) Personne publique : Le Gouvernement, les Communes, les Administrations personnalisées de l'Etat, les Etablissements publics ainsi que les Sociétés à participation publique lorsqu'ils veulent soumettre leurs projets, individuellement ou conjointement, à un régime de PPP.

j) Petites et Moyennes Entreprise : Les entreprises classées comme telles par l'administration fiscale.

k) Porteur d'idée innovante : L'auteur de l'offre spontanée au sens du présent décret.

l) Soumissionnaire : Personne physique ou morale de droit privé qui participe à un appel d'offre en soumettant des éléments constitutifs de son offre à l'Agence, dans le cadre d'un projet de partenariat public-privé.

Section 2. Des règles de gouvernance

Paragraphe 1. Du principe

Article 3 : L'Agence, après une phase d'évaluation préalable du projet, doit engager une procédure efficace et respectant les règles suivantes :

- a) la transparence ;
- b) l'accès à la commande publique ;
- c) l'égalité de traitement ;
- d) l'objectivité de la procédure ;

Paragraphe 2. De la transparence

Article 4 : La passation des contrats de partenariat public- privé est toujours précédée d'une publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes dans des conditions prévues par le présent décret.

Après l'étape de l'évaluation préalable, le reste du processus de passation d'un contrat PPP est publié dans au moins un des medias suivants : le site web de l'Agence, un journal national le plus lu, le journal des adjudications du Gouvernement, un journal international.

L'avis d'appel public à la concurrence est néanmoins obligatoirement publié dans au moins deux de ces médias dont le site web de l'Agence et dans deux des langues officielles du Burundi.

L'Agence peut choisir de faire paraître, en plus de ces medias, ses avis dans une autre publication.

Une Ordonnance du Ministre ayant les finances dans ses attributions détermine la forme de publicité applicable selon la nature et le seuil du marché.

Article 5 : Le nombre de candidats à la passation d'un contrat ne peut être inférieur à trois.

Lorsque malgré la publicité de la procédure et la prolongation de délais ce nombre n'est pas atteint, l'Agence adresse une requête faisant un résumé succinct de la procédure suivie et de la rareté de candidats et soumet le cas au Ministre ayant les finances dans ses attributions.

La requête succincte et la réponse écrite du Ministre sont publiées sur le site web de l'Agence, et une copie est réservée à la personne publique responsable du projet.

Article 6 : Dès qu'elle a choisi l'attributaire du contrat, l'Agence informe les autres candidats du rejet de leur offre.

Un délai d'au moins vingt jours est respecté entre la date de notification de cette information et la date de signature du contrat avec l'attributaire. En réponse à un recours écrit d'un candidat évincé, la personne publique répond par écrit dans les dix jours les motifs du rejet de son offre, les caractéristiques et les avantages relatifs à l'offre retenue ainsi que le nom de l'attributaire du contrat.

Lorsque la personne évincée n'est pas satisfaite du résultat du recours, elle peut, dans un délai n'excédant pas dix jours, introduire dans l'ordre un recours au Comité National PPP et au Ministre ayant les finances dans ses attributions.

Les instances de recours ont un délai de vingt jours pour statuer et au-delà, la décision de la Commission produit ses effets.

L'attribution du marché, le (s) recours, la (les) réponse (s) au (x) recours sont publiés sur le site web de l'Agence.

La requête et la réponse sont publiées sur le site web de l'Agence.

Lorsque l'Agence renonce à poursuivre la passation du contrat, elle en informe les candidats dans les formes prévues à l'article 4.

Article 7 : Le site web de l'Agence renseigne notamment sur :

- les prévisions de passation de contrats PPP avec un minimum de descriptif ;
- les contrats PPP en procédure de passation ;
- les contrats PPP déjà conclus avec un maximum de descriptif : l'attributaire, l'objet, le montant du marché, la durée du contrat, etc.

Paragraphe 3. De l'accès à la commande publique

Article 8 : Le délai entre la date d'envoi de l'avis d'appel à la concurrence et la date limite de réception des candidatures est d'au moins quatre-vingt-dix jours (90) jours.

Ce délai est mentionné dans l'avis d'appel à la concurrence.

Les délais plus courts des autres avis ne peuvent pas être inférieurs à vingt jours.

Tout dossier d'appel d'offres, de demande de manifestation d'intérêt ou tout autre avis émanant de l'Agence est toujours disponible sur le site web de l'Agence.

Paragraphe 4. De l'égalité de traitement

Article 9 : La Commission ad hoc établit la liste des candidats admis à concourir selon l'un des modes de passation définis dans le titre II du présent décret, en application des critères de pré-qualification et de qualification des candidatures ou des offres figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence.

Outre l'application du régime de droit commun des incompatibilités, l'Agence adopte dans son manuel des procédures de passation des contrats, les personnes physiques ou morales soumises au régime des incompatibilités et dans chaque procédure de passation, cette liste peut être allongée.

Le Manuel des procédures de passation des contrats de l'Agence est disponible en permanence sur son site web.



Paragraphe 5. De l'objectivité des procédures

Article 10 : Les critères d'évaluation doivent être liés à l'objet du contrat et permettre une évaluation objective de l'offre.

Le contrat est attribué au candidat dont l'offre est économiquement la plus avantageuse à condition qu'elle n'excède pas plus de dix pourcents le devis confidentiel par application des critères définis, en prenant en compte notamment les conclusions de l'étude d'évaluation, l'avis d'appel public à la concurrence, le règlement de la consultation, s'il y en a un.

Article 11 : Les critères d'attribution sont pondérés.

Lorsque la pondération est objectivement impossible, ils sont hiérarchisés.

Parmi les critères d'attribution, figurent nécessairement :

- a) des objectifs de performance définis en fonction de l'objet du contrat ;
- b) la valeur technique et le caractère innovant de l'offre ;
- c) le coût global de l'offre ;
- d) la part d'exécution du contrat que le candidat s'engage à confier à des petites et moyennes entreprises et à des artisans ;
- e) le délai de réalisation des ouvrages ou équipements ainsi que leur qualité esthétique ou fonctionnelle.

Chapitre II. Des Conditions préalables à la procédure de passation d'un contrat de PPP.

Section 1. De la mise en place de la commission de passation du contrat

Article 12 : Dès que l'Agence décide d'engager la procédure de passation d'un contrat de PPP, elle met en place, conformément à la loi n°1/14 du 27 avril 2015 portant Régime Général des Contrats de Partenariats Public-Privé, à ses statuts, à son règlement d'ordre intérieur, à son manuel des procédures, et selon la nature du contrat, une commission d'au moins trois personnes comprenant :

- un représentant du ministre des finances ;
- un Expert de l'Agence.
- un représentant de la personne publique de qui relève le projet ;

Article 13 : La Commission est compétente pour :

- conduire le processus de passation du contrat depuis l'évaluation préalable ;
- sélectionner le contractant ;
- négocier les termes du contrat.

La commission peut être assistée d'un ou de plusieurs experts, nationaux ou internationaux, recrutés conformément aux lois et règlement régissant l'Agence.

Section 2. De l'évaluation préalable

Paragraphe 1. Du principe

Article 14 : La passation d'un contrat de partenariat public-privé est précédé d'une évaluation préalable, réalisée avec le concours de l'Agence et faisant apparaître les motifs de caractère économique, financier, juridique et administratif qui conduisent la personne publique à soumettre le service publique au régime de partenariat public-privé.

Article 15 : L'Agence élabore, dans chaque domaine, une méthodologie déterminant les critères d'élaboration de l'évaluation préalable.

Article 16 : L'évaluation comporte une analyse comparative de différentes options, notamment en termes de coût global hors taxes, de partage des risques et de performance, ainsi qu'au regard des préoccupations de développement durable.

Lorsqu'il s'agit de faire face à une situation imprévisible, cette évaluation peut être succincte.

Paragraphe 2. Des éléments essentiels du rapport de l'évaluation préalable

Article 17 : La procédure de passation des contrats de PPP ne peut se poursuivre que lorsque le rapport de l'évaluation préalable met en évidence l'un des deux éléments ci-après :

- a. **la complexité du projet** : Un projet est complexe lorsque la personne publique n'est pas objectivement en mesure de définir elle-même les moyens techniques pouvant répondre à ses besoins ou d'établir le montage financier ou juridique du projet.
- b. **l'efficience économique ou bilan coûts/avantages** : L'évaluation préalable doit présenter un bilan entre les avantages et les inconvénients, appelé bilan coûts/avantages, et prouver que ce bilan est plus favorable aux autres formes de contrats de la commande publique.



Paragraphe 3. Estimation du montant du marché.

Article 18 : L'évaluation préalable doit donner une estimation du montant du marché.

L'estimation du montant du marché est fondée sur la durée et la valeur totales de celui-ci, y compris :

- a) toutes les options obligatoires ;
- b) tous les lots ;
- c) toutes les répétitions ;
- d) toutes les tranches ;
- e) toutes les reconductions dudit marché ;
- f) tous les marchés envisagés pendant la durée d'un accord-cadre ou d'un système dynamique;
- g) toutes les primes et indemnités.

Une Ordonnance du Ministre ayant les Finances dans ses attributions détermine les règles d'estimation de la valeur du marché selon sa nature.

TITRE II. DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

Chapitre I. De l'appel d'offres ouvert précédé d'une procédure de pré-qualification

Section 1. De la Forme et Conditions

Paragraphe 1. De la Forme

Article 19 : L'appel d'offres ouvert précédé d'une procédure de pré-qualification est une procédure qui permet à la Commission ad hoc, de faire le choix de l'opérateur économique le plus à même de réaliser une ou des prestations prévues dans le dossier d'appel d'offres, par une mise en concurrence de plusieurs opérateurs économiques.

Paragraphe 2. Conditions

Article 20 : Lorsque la personne publique, assistée par l'Agence, a bien défini ses besoins qualitativement et quantitativement, l'Agence recourt à l'appel d'offres ouvert précédé d'une procédure de pré-qualification.

L'appel d'offre est précédé d'une publicité suffisante en application de l'article 8 alinéa 1 permettant une mise en concurrence effective des candidats.



Section 2. De la pré-qualification des soumissionnaires

Article 21 : A l'appui des candidatures et dans la mesure où il est nécessaire d'apprécier les capacités des candidats, la Commission ad hoc ne peut demander que le/ou les renseignements et le/ ou les documents suivants :

- a) déclaration sur le chiffre d'affaires global et le résultat net concernant les prestations auxquelles se réfère le contrat de partenariat, réalisées au cours des trois derniers exercices ;
- b) déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels ;
- c) bilans ou extraits de bilans concernant les trois dernières années ;
- d) déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du personnel du candidat ;
- e) présentation d'une liste des principales fournitures ou des principaux services effectués au cours des trois dernières années indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les livraisons et les prestations de services sont prouvées par des attestations du destinataire.
- f) présentation d'une liste des travaux exécutés ou en cours d'exécution au cours des cinq dernières années, appuyée d'attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants. Ces attestations indiquent le montant, l'époque et le lieu d'exécution des travaux et précisent s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin ;
- g) indication des titres professionnels et des études de l'opérateur économique ou des cadres de l'entreprise, et notamment des responsables de prestation de services ou de conduite des travaux de même nature que celle du contrat de partenariat objet de candidature ;
- h) déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation de contrats de même nature ;
- i) en matière de fournitures et services, une description de l'équipement technique, des mesures employées par l'opérateur économique pour s'assurer de la qualité ainsi que des moyens d'étude et de recherche de son entreprise ;
- j) certificats de qualifications professionnelles ;

- k) certificats établis par des services chargés du contrôle de la qualité et habilités à attester la conformité des fournitures par des références à certaines spécifications techniques ;
- l) échantillons, descriptions ou photographies des fournitures ;
- m) Justificatifs délivrés par un ou plusieurs organismes externes d'évaluation de crédit permettant de mesurer la qualité de crédit sur le long terme des établissements de crédit ;

La précision du siège, du lieu et de la date d'immatriculation, des années d'expérience générale et spécifique et leurs preuves, sont toujours obligatoires.

Article 22 : La Commission ad hoc précise dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation ceux des renseignements et documents énumérés à l'article 21 que doit produire le candidat.

Lorsque la Commission ad hoc constate que, avant de procéder à l'examen des candidatures, des pièces dont la production est nécessaire sont absentes ou incomplètes, elle peut demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai identique pour tous.

Il en informe les autres candidats qui ont la possibilité de compléter leur candidature, dans le même délai.

Article 23 : La commission ad hoc procède à la pré-qualification des opérateurs économiques en appliquant des critères de sélection non discriminatoires et liés à l'objet du contrat.

Ces critères relatifs à leurs capacités professionnelles, techniques et financières sont mentionnés dans l'avis d'appel public à la concurrence. La Commission ad hoc établit la liste des candidats pré-qualifiés et dresse un procès-verbal détaillé.

Section 2. Analyse des offres et attribution du marché

Article 24 : Après la pré-qualification, la Commission ad hoc commence immédiatement l'analyse des offres des candidats pré-qualifiés conformément aux articles 10 et 11, procède au classement des offres par ordre utile et décide de l'attribution provisoire du contrat.

Article 25 : Si le premier candidat se désiste, le contrat est attribué au suivant à condition qu'elle n'excède pas plus de dix pourcents le devis confidentiel.

Les résultats détaillés sont communiqués aux candidats par écrit et publiés sur le site web de l'Agence.

Les candidats disposent de 10 jours pour faire recours et l'Agence dispose de 10 jours pour analyser et donner suite au recours.

Le recours est publié sur le site web de l'Agence ainsi que la réponse y réservée.

Le candidat qui s'estime injustement évincé peut faire recours, par ordre, au Comité National des PPP et au Ministre des Finances, selon les modalités prévues à l'article 6.

Les modalités d'analyse de tels recours et ses effets sont ceux prévus à l'article 6.

L'attribution du contrat devient effective le Vingt et unième jour à compter de la date la communication des résultats, sauf si l'analyse du recours a eu un effet sur les résultats et le classement des candidats.

L'Agence fait rapport à l'autorité contractante avec copie au Ministre ayant les finances dans ses attributions de la procédure suivie, invite l'attributaire à se conformer aux obligations administrative, juridique et fiscale du Burundi, si besoin en est, prépare le projet de contrat et assure la diligence de sa signature par les autorités habilitées.

Chapitre II. De l'appel d'offre restreint

Section 1. Forme et Conditions

Paragraphe 1. Forme

Article 26 : L'appel d'offres restreint est une procédure qui permet à l'Agence, de faire le choix de l'opérateur le plus à même de réaliser une ou des prestations prévues dans le dossier d'appel d'offres, par une mise en concurrence de plusieurs opérateurs économiques.

La procédure de passation du marché, pré-qualification des soumissionnaires et Analyse de l'offre, se fait en deux phases distinctes :

- a) la pré-qualification des candidats ;
- b) la soumission des offres.



Paragraphe 2. Conditions.

Article 27 : L'Agence, en présence d'une personne publique, qui a bien défini ses besoins qualitativement et quantitativement, recourt à l'appel d'offres restreint lorsque la nature du projet montre que :

- a) les aspects techniques du projet priment sur les autres aspects ;
- b) la préparation de l'offre demande un investissement substantiel ;
- c) l'analyse des offres est coûteuse.

Section 2. De la pré-qualification des candidats.

Article 28 : L'appel à manifestation d'intérêt est précédé d'une publicité suffisante conforme à l'article 8 alinéa 1, permettant une mise en concurrence effective des candidats.

L'Agence n'est pas tenue de faire figurer dans la publication une estimation du prix.

Les candidats sont invités à déposer leur dossier de manifestation d'intérêt comprenant les éléments repris à l'article 21 ainsi qu'un résumé de la compréhension de l'objet du contrat et de la méthodologie proposée.

L'Agence peut demander aux candidats tout autre renseignement qu'elle juge utile à l'analyse des dossiers de pré-qualification.

Le reste du processus de présélection a lieu comme décrit aux articles 21 à 23.

Les candidats pré-qualifiés ne sont pas classés.

Section 3. De la soumission, analyse des offres et attribution du marché.

Article 29 : L'Agence envoie le dossier d'appel d'offre aux soumissionnaires pré-qualifiés et les invite à déposer leurs offres, dans un délai qui ne peut être inférieur à 60 jours.

L'avis d'appel d'offres précise les délais endéans lesquels des questions d'éclaircissements sont recevables et leurs réponses y apportées.

Article 30 : La Commission ad hoc procède à l'analyse des offres conformément aux articles 10 et 11 et au classement des offres en ordre utile et décide de l'attribution du contrat.

La Commission ad hoc procède ensuite comme il est dit à l'article 24.

Chapitre III. Dialogue compétitif.

Section 1. De la forme et des conditions.

Article 31 : Lorsqu'un projet présente principalement une complexité soit, technologique, opérationnelle, juridique, économique ou financière, la Commission ad hoc organise la passation du contrat de Partenariat par la méthode de dialogue compétitif.

Le dialogue a pour objet l'identification et la définition des moyens propres à satisfaire au mieux aux besoins de la personne publique.

Le dialogue a lieu dans des conditions qui permettent la confidentialité des offres.

Section 2. De la pré-qualification des candidats au dialogue compétitif.

Article 32 : Un avis de passation de contrat est publié dans les conditions prévues à l'article 8 alinéa 1 et invite les candidats à envoyer à l'Agence une manifestation d'intérêt au dialogue compétitif, accompagné de leurs renseignements techniques et administratifs tel qu'énumérés à l'article 21.

La procédure de présélection des candidats au dialogue a lieu comme prévue aux articles 22 et 23.

Les candidats pré-qualifiés sont ainsi individuellement notifiés de leur statut de candidats au dialogue compétitif et informés de la date de début du dialogue et de ses modalités.

Le dialogue a lieu en deux phases successives.

Section 3 .Des phases du dialogue compétitif

Paragraphe 1. De la première phase

Article 33 : Un dossier de consultation des entreprises est adressé aux candidats pré-qualifiés qui doivent faire leur proposition partenariale sommaire dans un délai n'excédant pas trente jours.

Après analyse de ces propositions, des séances de dialogue sont organisées selon un ordre de passage correspondant à l'ordre de remise des candidatures, selon les modalités suivantes :

- une séance plénière ;
- un atelier technique ;
- un atelier juridico-financier ;

Le dialogue porte sur l'ensemble du dossier de consultation leur envoyé.



Paragraphe2. De la deuxième phase du dialogue.

Article 34 : Après le premier tour de dialogue, un nouveau dossier de consultation des entreprises est adressé aux candidats afin de leur permettre d'élaborer une offre partenariale détaillée dans un délai de 30 jours.

De nouvelles séances de dialogue sont organisées selon un ordre de passage correspondant à l'ordre de remise des candidatures. Ces séances se déroulent selon les modalités suivantes :

- une séance plénière ;
- un atelier technique ;
- un atelier juridico-financier.

Le dialogue porte sur l'ensemble des aspects du dossier de consultation des entreprises.

Section 3. Offres finales et attribution du marché.

Article 35 : Au terme du dialogue compétitif, la Commission ad hoc informe les candidats de la fin du dialogue et par le même courrier, invite les candidats en lice à remettre une offre finale, dans un délai de trente jours, sur la base d'un dossier de consultation des entreprises tel que mis à jour par l'Agence en tenant compte des discussions intervenues dans le cadre du dialogue.

L'offre comprend tous les éléments requis et nécessaires pour la réalisation du projet.

La Commission ad hoc dispose d'un pouvoir de demander aux candidats que certains aspects de leurs offres soient clarifiés, précisés et perfectionnés, sauf à vérifier que ces nouveaux éléments n'ont pour effet de fausser la concurrence ou de créer un effet discriminatoire.

Dans le cadre de l'examen des offres finales, l'agence peut demander à l'ensemble des candidats des clarifications, précisions et compléments concernant leurs offres finales par courrier.

Article 36 : Les candidats sont évalués et classés conformément aux articles 10 et la Commission ad hoc procède comme il est dit à l'article 24.



Chapitre IV. De l'offre spontanée.

Section 1. De la forme et des conditions.

Article 37 : Une offre spontanée consiste à saisir une personne publique directement biais de d'un projet de contrat de partenariat en vue de réaliser un investissement qui doit être le support de l'exercice de sa mission de service public.

Article 38 : L'offre spontanée doit être suffisamment étayée et ses caractéristiques sont détaillées.

Article 39 : L'offre spontanée doit être innovante en ce qu'elle :

- vise à la réalisation d'une opération présentant des fonctionnalités nouvelles ;
- vise des services nouveaux ou des innovations techniques au niveau d'un marché ou d'un secteur donné.

La personne publique sollicitée, assistée par l'Agence, doit apprécier le caractère innovant de l'idée.

Article 40 : L'Autorité contractante, saisie par écrit par le porteur d'idée nouvelle, s'engage à apporter une réponse dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de réception de l'offre.

Passé ce délai, l'offre est considérée comme acceptée et le processus de son évaluation préalable commence.

Article 41 : Si l'Autorité contractante n'écarte pas l'initiative, elle adresse au porteur d'idée, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de l'offre, un courrier d'attente précisant les conditions dans lesquelles la proposition est examinée, et s'engage sur un délai qui n'excède pas deux mois pour prendre sa décision.

Article 42 : Si l'Agence décide de lancer la procédure de passation d'un contrat de partenariat correspondante, elle s'approprie de l'offre en rédigeant un programme fonctionnel dans le sens de celle-ci et réalise le rapport d'évaluation préalable.

Elle peut à cet effet modifier certains aspects du contenu et du périmètre, afin notamment, de prendre en compte la faisabilité tant budgétaire que technique du projet.

Le porteur d'idée peut apporter à l'Agence toutes les précisions que celle-ci souhaite tant que le principe de recours au contrat de partenariat reste maintenu et que l'avis de passation du marché n'est pas encore publié.



Handwritten signatures or initials, possibly 'A' and 'B'.

Article 43 : Dans le cas où l'Agence décide de lancer une procédure de passation du contrat de partenariat après la réception de l'offre spontanée et la réalisation de son rapport d'évaluation préalable, elle en informe le porteur de l'idée, dans les meilleurs délais.

Section 2. De l'indemnisation de l'idée innovante.

Article 44 : Si l'Agence reconnaît que l'idée est innovante et qu'elle décide de la faire réaliser en un contrat de partenariat, elle peut décider du versement d'une prime forfaitaire au porteur d'idée. Cette prime ne peut être évaluée en une fraction de l'estimation des coûts de développement du contrat, exposés par le porteur d'idée.

Article 45 : L'indemnisation de l'idée innovante n'est versée qu'à l'issue de la procédure de sélection du titulaire du contrat de partenariat dans le cas où le porteur d'idée innovante s'est porté effectivement concurrent et a été éliminé.

Article 46 : Si, au cours du développement de l'idée innovante, le porteur fait un investissement significatif sur requête de l'Agence, il a droit à une indemnité forfaitaire.

Cette indemnité peut être cumulée à la prime de l'idée innovante.

Section 3. De la confidentialité de certains éléments de l'offre spontanée et égalité de traitement des candidats.

Article 47 : Le porteur d'idée innovante dont l'offre spontanée est suivie du lancement d'un contrat de partenariat, est admis à participer à la procédure de passation de contrat de partenariat, dès lors qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'exclusion et qu'il dispose des capacités appropriées, dans les conditions précisées dans l'avis d'appel public à la concurrence.

Article 48 : Le porteur d'idée peut demander à l'Agence, dans des conditions qu'il précise, de protéger certains éléments de son offre spontanée couverts par le secret des affaires.

Section 4. Des procédures de passation et d'attribution du contrat.

Article 49 : L'Agence choisit librement la procédure à suivre dans la passation de contrat de partenariat public-privé. Néanmoins, lors de l'évaluation préalable d'une offre spontanée, celle-ci :

- revêt un caractère innovant ;
- est compétitive sur le plan financier.

Article 50 : Indépendamment du mode de passation du marché, lorsque le porteur d'idée est attributaire du contrat de partenariat, il ne peut prétendre ni à l'indemnisation forfaitaire, ni à la prime de son idée innovante.

TITRE III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 51 : Il est garanti aux titulaires de contrat de partenariat déjà signés leur continuation jusqu'à leur terme.

Toutefois, leur renouvellement éventuel se fait dans les conditions énoncées par le présent décret.

Article 52 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 53 : Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24 février 2017,

Pierre NKURUNZIZA.-

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Dr BUTORE Joseph



Stamp: 24.2.2017

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DE LA PRIVATISATION

Dr Domitien NDIHOKUBWAYO.-

